CHEMINS DE FER

Excursions Populaires

—VIA—

"Ozone Route"

Dimanches et Mercredis

$1.00 ALLER ET RETOUR

Abita Springs, Covington, Mandeville, Bayou LaCombe, Ozone Park, Oaklawn, Bonfouca, Claiborne, Todd, Nott et Ramsay.

Les Dimanches seulement, $1 25 Aller et Retour.

Folsom, Onville, Red Bluff, Hood's Pfalzheim

Quitte la Station Terminale.....7:35 a. m.

Arrive à la Station Terminale.....6:05 p. m.

PRIX DE FIN DE SEMAINE:

Nouvelle-Orléans à Covington et les points intermédiaires.

ALLEZ SAMEDI ou DIMANCHE. Revenez LUNDI matin. Un prix d'aller plus vingt cinq cents.

LES DIMANCHES SEULEMENT.

Un prix pour aller et retour, Nouvelle-Orléans à Columbia, Tylertown et les points intermédiaires.

Quitte la Station Terminale.....6:40 a. m.

Arrive à la Station Terminale .....6 50 p. m.

Siéges en Rotin Frais, Coupés Vestibulés sur tous les trains.

Pour renseignements voyez l'Agent des Billets ou

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.,
941 Maison Blanche.

27 sept—97

L&N

Exclusivement de Première Classe

—EST LE—

NEW YORK-NOUVELLE-ORLEANS Limité

qui quitte la Nlle-Orléans journellement à 8:00 p. m. un Train Pullman entier avec Cars de Club et d'Observation.

Le Temps le Plus Rapide Possible.

Plus amples informations à l'égard d'horaires, etc., au

—Bureau—

PRIX D'ETE

Queen & Crescent Route	
NEW YORK et Retour - - -	$55.30
PHILADELPHIE et Retour - -	50.80
BALTIMORE et Retour - - -	46.80
WASHINGTON et Retour - - -	44.00
CINCINNATI et Retour - - -	30.00
ASHEVILLE et Retour - - -	27.80
NIAGARA FALLS et Retour - -	43.55
TORONTO, CAN., et Retour - -	47.80

Plusieurs autres Points au Nord et à l'Est.

Derniers car tout le parcours à Asheville les Lundis, Mercredis et Vendredis, du 6 Juin sur le tram de 8 a. m.

EXCURSIONS DU MERCREDI.

Commençant le 1er Juin, excursions à Lumberton et les Stations intermédiaires auront lieu les Mercredis ainsi que les Dimanches, à 7:10 A. M.

Bureaux des Billets en Ville, 211 rue St-Charles, et à la Station Terminale, rue du Canal.

PHONE MAIN 4429.

$1.00

BATON-ROUGE

ET RETOUR.

Commençant Dimanche, 3 Avril,

Quittant la Nouvelle-Orléans à 8:00 a. m.; Retournant à 9:30 p. m.

$1.00

McCOMB

ET RETOUR,

Quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 a. m.; Retournant à 9:15 p. m.

Billets bons aussi sur le "Merry Widow", quittant la Nouvelle-Orléans à 3:00 a. m. pour les arrêts réguliers.

Prenez vos Billets à la Union Station, 5D1 magasin modèle.

Renseignements complets, Téléphone Main 2618.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division de Passagers.
Nouvelle-Orléans, Lac.

FRISCO LINES

$1.00

EXCURSION A BATON-ROUGE TOUS LES DIMANCHES.

Le Train quitte la Station Terminale à 6:50 A. M.

RETENANT:

Quitte Baton-Rouge à 1:45 p. m. ou 7:25 p. m. Arrive à la Nouvelle Orléans à 4:45 p. m. ou 10:25 p. m.

Premier parti—Dernier revenu.

Tous les trains du Frisco se servent de la Station Terminale (la plus commode sur la rue du Canal) et ayant un équipement moderne de première classe, chaises de chars et coupés à haut dossier.

Achetez vos billets à la Station Terminale ou au Bureau des Billets en Ville, coin St-Charles et Commune.

Tournée Circulaire De l'Ouest

Denver, Colorado Springs ou Pueblo.	$46.90
Denver, Colorado Springs ou Pueblo (un seul parcours via Chicago, autre parcours via St-Louis ou Memphis)	$58.00
Les Points de l'Utah—Salt Lake City et Ogden	$50.90
Les Points de l'Utah—Salt Lake City et Ogden, un seul parcours via Chicago	$71.00
Les Points de la Californie	$57.50
Les Points de la Californie—via Chicago	$69.50
Les Points de la Côte du Pacifique du Nord—Seattle, Tacoma, Portland..	$76.50
Points de la Côte du Pacifique du Nord—Seattle, Tacoma, Portland, un parcours jusqu'à Californie, Colorado, etc	$77.50

Renseignements, Littératures et Conseil sur les Parcours en communiquant avec le

BUREAU DES BILLETS EN VILLE,

141 ST-CHARLES.

A. J. McDOUGALL, D. P. A.

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'Etat de la Louisiane.

—o—

SESSION REGULIERE DE 1910.

—o—

LOI No 110

Projet de loi de la Chambre No 321.

LOI

Pour rembourser Isidore Mayer, de la paroisse Est Féliciana, de la somme de quatre-vingt-trois dollars et dix sous ($83.10) payée par erreur dans le Trésor de l'Etat, et faisant une allocation pour couvrir cette réclamation.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, que la somme de quatre-vingt-trois dollars et dix sous ($83.10) est ici allouée pour Isidore Mayer en argent payé par erreur dans le Trésor de l'Etat en l'année 1901 comme le prix d'achat de quatre-vingt-seize de terre vendus pour taxes en l'année 1891 et pour lesquelles ledit Shepherd n'avait pas de titre, comprenant aussi les taxes pour les années 1903, 1904, 1905, 1906 et 1907.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Auditeur de l'Etat est ici autorisé à et ordonné de donner à Isidore Mayer son mandat sur le Trésorier de l'Etat pour la somme de quatre-vingt-trois dollars et dix sous, ($83.10) à prendre du fonds général, du fonds d'intérêts des taxes, du fonds courant des écoles et du fonds des ingénieurs général.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de sa promulgation.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 1er juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 111

Projet de loi de la Chambre No 272.

LOI

Allouant la somme de trois-cent-huit dollars et quatre sous ($308 04) pour rembourser E. P. Benson, de la paroisse Ouachita, pour un argent payé par erreur par lui au Trésor de l'Etat pour l'achat de certaines terres le 22 janvier 1904.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la somme de trois-cent-huit dollars et quatre sous ($308.04) est ici allouée du fonds général, du fonds courant des écoles, du fonds d'intérêts de la taxe et du fonds général des ingénieurs, d'un argent non autrement alloué, pour rembourser E. P. Benson, de la paroisse de Ouachita, pour argent payé par erreur par lui dans le Trésor de l'Etat pour achat de certaines terres le 22 janvier 1904.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 1er juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 112

Projet de loi de la Chambre No 254

LOI

Pour mettre à exécution l'article 194 de la Constitution de 1898; créant un département de banques d'Etat et plaçant sous la surveillance dudit département d'Etat les banques d'épargnes et compagnies dites trusts; gouvernant à la nomination, au salaire et au bon et assez de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat, et définissant et réglementant ses pouvoirs et devoirs; faisant ses certificats officiels et copies certifiées de ses documents officiels, des pièces à preuve dans les cours et fixant les honoraires et frais à payer pour ces documents; créant un fonds de banques d'Etat en assessant toutes les banques d'Etat et compagnies de trust une compensation pour chaque examen, et définissant les devoirs du Trésorier d'Etat, de l'Auditeur des Comptes Publics, des attorneys du district et de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat avec référence dudit fonds des banques d'Etat; autorisant ledit Examinateur d'Etat des banques d'Etat à nommer des assistants et d'autres employés et fixant leurs compensation et exigeant qu'ils fournissent un bon; fixant le salaire de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat et pourvoyant au paiement de cet officier assigné de toutes autres dépenses dudit département des banques du fonds des banques d'Etat; faisant cette loi effective à partir du 1er janvier 1911, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Que le Gouverneur nommera avec l'avis et le consentement du Sénat un officier qui sera connu comme l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat. Il sera un comptable expert, familier avec toutes les transactions de banques et comme tel devra avoir au moins trois (3) années d'expérience active dans une institution de banque. Le département des banques d'Etat est ici créé par cette loi, et l'examinateur d'Etat des banques d'Etat sera l'officier en chef de ce département. Chaque association de banque d'Etat, banque d'épargnes et compagnie dite trust sera sous la surveillance du département des banques d'Etat, et sujette à l'examen de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat à n'importe quel moment. L'examinateur d'Etat des banques d'Etat recevra sa commission en prenant le serment d'office nécessaire et servira un terme de quatre années à partir de la date de leur entrée en fonctions, à moins qu'il ne soit destitué plus tôt par le Gouverneur dans l'exercice de sa discrétion. Il exécutera un bon en faveur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de vingt-cinq mille dollars ($25,000), avec bonne sécurité, approuvée, comme condition de la fidèle exécution de ses devoirs officiels. Il aura un sceau officiel convenable qu'il appostera comme preuve et en fera usage, un sceau officiel convenable qu'il appostera comme preuve d'authenticité à tous les certificats et autres documents officiels émanant de son bureau; et tous documents, certificats ou toutes copies officielles semblablement exécutés, rendus authentiques signés et portant le sceau dudit officier officiellement, seront reçus comme preuves par toutes les cours de l'Etat de la Louisiane. Pour ces documents, certificats ou autres copies officiels de ce bureau émis par ledit Examinateur, il collectera une compensation d'un dollar ($1.00) pour chaque page de manuscrit ou d'écriture à la machine insluant l'acte d'authenticité, la signature et le sceau, excepté que tous ces documents ou copies seront fournis gratuitement à tous les officiers d'Etat pour usage relativement à leurs devoirs officiels.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'un fonds est ici créé qui sera connu comme le fonds des banques d'Etat et le Trésorier d'Etat et l'Auditeur des Comptes Publics sont ici requis de servir des comptes séparés et des recrédits dudit fonds comme il est ci-après pourvu. De ces fonds il doit être payé mensuellement sur le mandat de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat, toutes les dépenses autorisées par cette loi, insluant le salaire de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat, les salaires des assistants, des commis et sténographes qu'il pourra employer selon les dispositions de cette loi, et sur l'approbation du Gouverneur, toutes les dépenses de voyages et autres dépenses incidentes encourues pour la convenable conduite de son bureau. Afin d'établir le fonds des banques d'Etat, chaque association de banque d'Etat, banque d'épargnes et compagnie dite trust sera assessée pour chaque examen fait conformément à la loi, d'une compensation pour cela, gradués d'après le montant proportionnel de toutes les ressources de chaque corporation au jour de l'examen comme suit: quand les recettes totales ou ressources n'excéderont pas cinquante mille dollars ($50,000) la compensation sera de vingt dollars ($20 00); de mille dollars ($50,000) et moins de cinq cent mille dollars ($50,000) mais seront au-dessous de cinq cent mille dollars ($500,000) la compensation sera de cinquante dollars ($50); quand elles excéderont cinq-cent mille dollars ($500,000) mais seront au-dessous de un million de dollars ($1,000,000) la compensation sera de soixante-quinze dollars ($75); lorsqu'elles excéderont un million de dollars ($1,000,000) mais seront au-dessous de deux millions ($2,000,000) la compensation sera de cent dollars ($100); lorsqu'elles excéderont deux millions cinq-cent mille dollars ($2,500,000) mais seront au-dessous de cinq millions ($5,000,000) la compensation sera de cent-vingt-cinq dollars ($125); lorsqu'elles excéderont cinq millions ($5,000,000) mais seront au-dessous de sept millions cinq cent mille dollars ($7,500,000), la compensation sera de cent-cinquante dollars ($150); lorsqu'elles excéderont sept millions cinq cent mille dollars, ($7,500,000) mais au-dessous de dix millions de dollars, ($10,000,000) la compensation sera de cent soixante-quinze dollars ($175); lorsqu'elles excéderont dix millions de dollars ($10,000,000), mais seront au-dessous de douze millions cinq cent mille dollars ($12,500,000) la compensation sera de deux cents dollars ($200); lorsqu'elles excéderont douze millions cinq cent mille dollars ($12,500,000) mais seront au-dessous de quinze millions ($15,000,000) la compensation sera de deux cent vingt-cinq dollars ($225); lorsqu'elles excéderont quinze millions ($15,000,000) mais seront au-dessous de vingt millions ($20,000,000) la compensation sera de deux cent-cinquante dollars (250); lorsqu'elles excéderont vingt millions dollars ($20,000,000), mais seront au-dessous de vingt cinq millions dollars ($25,000,000), la compensation sera de trois mille dollars ($3 000). Il est pourvu cependant qu'aucune association de banque d'Etat, banque d'épargnes ou compagnie dite "trust" ne sera assessée pour plus de deux examens durant une année. Toutes les fois un examen de toute association de banque de l'Etat, banque d'épargnes ou compagnie de trust sera complété, il sera du devoir de l'examinateur des banques d'Etat, immédiatement après, de prévenir l'Auditeur des Comptes Publics par écrit l'informant de l'achèvement de l'examen, indiquant le montant de l'actif total de la corporation et du montant de la compensation demandée pour l'examen. Il sera du devoir de l'Auditeur des Comptes Publics en recevant l'avis de demander de la corporation contre laquelle elle est assessée, et si elle n'est pas payée, sur la demande dudit officier, la corporation aussi examinée immédiatement paiera du Trésorier d'Etat le montant de la compensation qui sera placé au crédit du fonds des banques d'Etat par l'Auditeur des comptes publics et le Trésorier d'Etat. Toutes compensations ainsi demandées aura la valeur d'un lien sur l'acte de la corporation contre laquelle elle pèse, et si elle n'est pas payée dans les dix (10) jours qui suivront ladite demande, le Trésorier d'Etat est autorisé à et requis de placer la réclamation pour les montant entre les mains de l'Attorney de District pour le District Judiciaire dans lequel la corporation délinquante est située. Au reçu de la réclamation ledit Attorney de District est ici autorisé à et requis d'instituer un procès au nom du Trésorier d'Etat pour la perception, et le procès sera instruit d'une façon sommaire devant toute cour de juridiction compétente. La réclamation portera intérêt légal de la date de la demande par l'Auditeur des comptes publics et vingt pour cent sur le principal et l'intérêt de ladite date comme une compensation à taxer contre ladite association de banque d'Etat, banque d'épargnes ou compagnie dite trust en faveur de l'Avocat de District entre les mains duquel la réclamation a été placée.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat, soit en personne ou par l'intermédiaire d'un assistant nommé en vertu de cette loi, de visiter et d'examiner chaque banque d'Etat, banque d'épargnes et compagnie "trust" au moins deux fois durant l'année. A chacun de ces examens, on s'enquièrera de la situation et des ressources de la compagnie de la façon dont elle fait les affaires et dont elles sont dirigées, les actes des directeurs, les placements et la disposition de ses fonds, la sécurité et la prudence de son administration, la sécurité offerte à ceux qui sont chargés de sa direction, si les exigences de sa charte et la loi ont été respectés dans l'administration de ses affaires; et quant à telles autres questions que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat pourront indiquer. Ledit examinateur aura le pouvoir de la même façon d'examiner chaque association de banque d'Etat, banques d'épargnes et compagnie de Trust, lorsque, dans son jugement sa situation et sa direction sembleront rendront un examen de ses affaires nécessaire ou pendent.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de nommer sur l'approbation du Gouverneur tels assistants, sténographes et commis qui pourront être nécessaire pour faire le nombre requis des examens de toutes les corporations sous la surveillance de son département et d'accomplir les travaux nécessaires à la conduite convenable de son bureau. L'examinateur d'Etat des banques d'Etat et ses assistants, régulièrement nommés, auront le pouvoir d'administrer un serment à n'importe quel officier, directeur, agent ou employé d'une corporation quelconque sous la surveillance de son département; et toute personne dont le témoignage pourra être requis dans l'investigation des affaires de toute corporation sujette à examen par ledit examinateur. Les salaires de ces assistants et employés seront fixés équitablement par l'examinateur d'Etat des banques d'Etat avec l'approbation du Gouverneur, et ledit examinateur exigera de ces assistants et employés des bons pour la fidèle exécution de leurs devoirs de tels montants qu'il jugera convenables et suffisants. Les salaires, frais de voyage et autres dépenses nécessaires et inidentes à la conduite convenable du de l'examinateur et toutes autres dépenses autorisées par cette loi, seront payées sur des mandats de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat, des fonds entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit du fonds des banques d'Etat.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat recevra un salaire de quatre mille cinq-cents dollars, ($4,500) par an payable mensuellement sur son propre mandat des fonds entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit du fonds des banques d'Etat; et toutes sommes perçues par lui en vertu des termes de cette loi, seront versées dans le Trésor de l'Etat pour être placées au crédit du fonds des banques d'Etat.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas de l'absence momentanée de l'Etat ou de son incapacité d'agir de l'examinateur des banques d'Etat, le Gouverneur désignera un de ses assistants et autorisera à agir pour et à remplir les devoirs de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat durant cette absence momentanée ou cette incapacité.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir du 1er janvier 1911, et que afin de mettre à exécution les dispositions de cette loi, il est prévu que tous les fonds provenant de son exécution sont ici mis de côté au crédit du fonds des banques d'Etat.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les lois ou parties de lois sur le même sujet contraires à ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi sont ici revoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Adprouvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 113

Résolution concurrente du Sénat No 8

RÉSOLUTION

Il est résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants y concourant, Que

Attendu que dans le but de drainer et de réclamer une certaine portion de terre marécageuse dans le district de l'Atchafalaya, il est proposé de diverser les rivières Rouge et Atchafalaya de la rivière Mississipi; et

Attendu que ce divorce, par la prépondérance de l'opinion de nos plus capables et plus scientifiques ingénieurs est qu'il élèverait le niveau de la rivière Mississipi à un point qui menacerait la sécurité du pays audessous de la rivière Rouge, et en outre, nécessiterait l'exhaussement de nos levées sur une étendue de plus de deux cents milles; et

Attendu que la navigation en serait sérieusement affectée, elle qui est maintenant en train d'être améliorée et qui est si essentielle pour la compétition avec les chemins de fer qui font tout en leur pouvoir pour détruire la navigation fluviale.

Attendu c'est l'opinion du Sénat et de la Chambre que ledit divorce proposé ne doit pas se faire avant que les rives de la rivière Mississipi audessous de la rivière Rouge ne soit entièrement protégées afin d'empêcher l'ébonlement dans la rivière nos levées actuelles et une propriété de valeur qui suivant le courant sera dû à l'accroissement de l'eau qui maintenant passe par la rivière Atchafalaya, et de plus les bancs de sable seraient emportés et ainsi augmenteraient la puissance d'enlevement jusqu'à ce que le niveau de l'eau soit perceptiblement abaissé du débarcadaire de la Rivière Rouge aux Jetées.

Donc, il est résolu, Que ledit divorce ne doit pas se faire jusqu'à ce que la navigation des rivières ici en cause soit entourée de la sureté satisfaisante.

Il est en outre résolu, que des copies de cette résolution conjointe soient envoyée au Congrès des Etats Unis et à la commission de la rivière Mississipi.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 114

Résolution concurrente du Sénat No 12

LOI

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane la Chambre des Représentants concourant, Que la résolution concurrente du Sénat No 11 de 1908 est ici révoquée, et que le Congrès des Etats Unis est respectueusement prié d'accorder, avant que tous plans pour l'extension de la ligne de levée sur la rive ouest de la rivière Atchafalaya, comprenant la courbure du Bayou Courtableau, soient formulés et adoptés, une audition publique sur le sujet à tous les intéressés.

Résolu, Qu'une copie de ce mémoire soit envoyée sans délai par le Secrétaire d'Etat aux deux Sénateurs des Etats Unis et à tous les Représentants au Congrès de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. BAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 115

Projet de loi du Sénat No 20.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 1, 3 et 6 de la loi No 211 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, intitulée: Loi pourvoyant à l'exécution de la responsabilité imposée sur l'Etat de la Louisiane par l'acceptation de l'arriéré dû aux soldats de cet Etat qui ont servi dans la guerre Hispano-Américaine pour services rendus par eux du jour de leur volontariat en avril et mai 1898 jusqu'au jour où ils ont été enrégimentés au service des Etats-Unis, pour ordre aux commission dans le but de prescrire la manière par laquelle ladite Commission distribuera lesdits montants et pourvoyant à la compensation et aux dépenses à cet égard, de façon à pourvoir (1) qu'aucuns de fonds alloué par le gouvernement des Etats Unis à cet Etat pour paie arriérée desdits vétérans de la guerre Hispano-Américaine ne seront jamais convertis en fonds général ou autre fonds de cet Etat ou seront autrement convertis; (2) que toutes les réclamations contre ledit fonds seront impresscriptibles; (3) que toutes les dépenses de la commission, son secrétaire et la distribution dudit fonds seront limités à l'intérêt qui proviendra du dépôt de ces fonds en banque.

Section 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les sections 1, 3 et 6 de la loi 211 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906 à l'égard de reçu, du contrôle et de la disposition du fonds des vétérans de la guerre Hispano-Américaine est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les argents que le Gouverneur recevra du Trésorier des Etats Unis pour le compte de la paie arriérée aux soldats de cet Etat qui ont été enrégimentés au service des Etats Unis dans la guerre Hispano Américaine pour paie à eux due du jour de leur volontariat en avril et mai 1898 au jour où ils ont été enrôlés au service des Etats Unis, seront gardés par le Gouverneur au crédit du "Fonds des Vétérans de la Guerre Hispano-Américaine," et placé en banque comme l'indique la section 2 de la loi 43 de 1906, et seront gardés pour usage des personnes ou des représentants légaux ou le conseil les autorise personnes qui y auront droit par héritage, devise ou autorisation écrite, et ces fond seront payés comme il est ci-après prévu, et jamais ledit fonds ne sera-t-il converti en fonds général ou autre fonds de l'Etat ou autrement destiné qu'au but pour lequel il a été alloué par le gouvernement des Etats Unis.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les réclamations en vertu de cette loi seront inscrites au bureau du commissaire ci après en question et seront vérifiés par application que le réclamant ou son représentant légal est en droit d'être payé dudit fonds, et toutes les réclamations du genre, lorsqu'elles seront présentées seront enregistrées dans un livre qui sera tenu par ladite commission et connue sous le nom de livre de réclamations des vétérans de la guerre Hispano-Américaine, et aucune réclamation non payée présentée ou non à ladite commission ne sera prescrite. La liste fournie par le gouvernement des Etats Unis des personnes qui auront droit à ladite paie sera prima facie une preuve de la réclamation ou des réclamations des personnes dont les noms sur la liste.

Sec 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite commission ne recevra aucune compensation d'aucune source pour ses services. Les réelles dépenses de chaque membre de ladite commission, en se rendant aux réunions, y assistant et en revenant, ainsi toutes les dépenses de distribution du fonds, comprenant la rémunération du secrétaire de la commission, seront payés de l'intérêt provenant du dépôt du fonds en banque, et le principal dudit fonds ne sera jamais responsable d'aucune dépense.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec les dispositions de celle ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants.
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 5 juillet 1910.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 116

Projet de loi du Sénat No 31.

LOI

Pourvoyant à la retraite du service régulier des professeurs des écoles publiques de la paroisse d'Orléans et pourvoyant à des salaires pour les professeurs ainsi retraités; pourvoyant à un fonds dont lesdits salaires seront payés; et créant le bureau des administrateurs du fonds des professeurs retirés pour l'agestion et la distribution de ces fonds.

Avis de l'intention de demander le passage de cette loi comme une loi locale et spéciale ayant été publié au moins trente jours avant l'introduction du projet de loi à l'Assemblée Générale de la façon prévue par la loi pour la vente des annonces judiciaires.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que dans la paroisse d'Orléans il est ici créé une corporation qui sera connue comme le Bureau des Administrateurs du fonds des professeurs retraités qui se composera de sept personnes qui serviront sans compensation pour leurs services comme membres dudit bureau. Ledit bureau des administrateurs sera un corps incorporé en droit avec le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi; de posséder, recevoir, faire usage, vendre ou disposer, en vertu des dispositions de cette loi, de la propriété immobilière et des effets personnels et mixtes, et d'exercer tous droits, pouvoirs et privilèges d'une corporation. Ledit bureau aura le pouvoir d'emprunter de l'argent, d'émettre des billets et autres attestations de dette, et d'engager ses revenus pour l'année alors courante de quelque source reçue, dans le but de promptement payer ses obligations ou pour d'autres buts que ledit bureau croira justes et convenables. Procès légaux seront servis au président et, en son absence ou incapacité d'agir, au vice-président. L'avocat de la ville agira comme l'avocat du bureau des administrateurs. Ledit bureau des administrateurs se composera du Surintendant des Ecoles Publiques, de trois membres du Bureau des Directeurs des Ecoles, qui seront élus par ledit Bureau des Directeurs tous les quatre ans au mois de janvier, commençant en janvier 1915, et les membres ainsi élus deviendront membres dudit bureau des administrateurs, le quinzième jour de février prochain suivant la date de leur élection, pourvoyée aussi que possible après le passage de cette loi, le bureau de paroisse des directeurs des écoles élira trois de ses membres pour servir dudit bureau des administrateurs jusqu'à ce que ledit bureau des administrateurs; et trois membres du personnel enseignant de la paroisse qui seront élus de la façon suivante: Le troisième lundi de janvier commençant en l'année 1913, et tous les quatre ans après, les membres du personnel enseignant de la paroisse déposeront en la possession dudit bureau des administrateurs un bulletin scellé renfermant les noms de trois professeurs représentant leurs choix respectifs pour membres dudit bureau des administrateurs. Le bureau des administrateurs examinera lesdits bulletins et recevant un vote, crédit par conséquent, et les trois membres recevant le nombre le plus élevé de votes au moyen desdits ballottage, deviendront membres dudit bureau des administrateurs le quinzième jour de février prochain suivant la date de leur élection. Ledit bureau des administrateurs annoncera publiquement le résultat de ladite élection pas après le premier jour de février suivant la date où lesdits ballotages ont eu lieu, pourvu que, cependant, dans trente jours après l'adoption de cette loi devendra effective, un jour que désignera le Bureau des Directeurs d'Ecoles, trois membres du personnel enseignant de la paroisse seront élus de la façon prévue, excepté que lesdits bulletins seront déposés en la possession du Bureau des Directeurs des Ecoles, lequel bureau examinera lesdits bulletins et donnera à chaque professeur recevant un vote crédit à cet égard; et les trois professeurs recevant le grand nombre de votes d'après lesdits bulletins seront membres dudit bureau des administrateurs jusqu'à ce que les membres élus en l'année 1913 deviendront membres dudit bureau des administrateurs. Le Bureau des Directeurs des Ecoles annoncera publiquement le résultat de ladite élection sans délai nécessaire après l'élection. Dès que possible après l'élection des membres, le surintendant convoquera une assemblée dudit bureau des administrateurs.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les membres dudit bureau des administrateurs remplissent leur emploi jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et deviendront membres, comme y pourvoit la section précédente. En cas d'une vacance du sein dudit bureau des administrateurs causée par la mort, la démission ou pour toute autre cause d'un membre du bureau des directeurs des écoles, ledit bureau des directeurs des écoles immédiatement élira un de ses membres comme membre dudit bureau pour le terme non expiré de la personne qui a causé d'être ainsi; en cas de vacance au sein dudit bureau des administrateurs causée par la mort, la démission ou par toute autre cause d'un membre du bureau des directeurs des écoles, ledit bureau des directeurs des écoles immédiatement élira un de ses membres comme membre dudit bureau pour le terme non expiré de la personne qui a causé d'être ainsi.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une majorité des membres dudit bureau des administrateurs constituera un quorum pour l'expédition des affaires, et ledit bureau aura plein pouvoir d'adopter et de mettre en vigueur toutes règles, tous réglements et ordres qu'il jugera nécessaire ou convenable pour mettre à exécution les objets de cette loi, et ledit bureau des administrateurs pourra accepter comme don, concession, de vise, legs tout argent, propriété personnelle, propriété immobilière ou tout intérêt dans ceux-ci; et tout don, toute concession, devise ou legs pourra être absolu ou à telles conditions que le donateur pourra imposer au moment du don, de la concession, la devise ou le legs; et ledit bureau sera autorisé à accepter ces dons, concessions ou legs aux conditions du bureau des administrateurs du fonds de retraite des professeurs, et de garder ceux-ci ou de les assigner, transférer ou vendre toutes les fois que ce sera convenable aux conditions des dons, concessions, devise ou requête, ou toutes les fois que c'est nécessaire sous tel nom.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que ledit bureau des administrateurs élira du nombre de ses membres un président et un vice-président. Le secrétaire du bureau des directeurs des écoles sera le secrétaire-trésorier du bureau des administrateurs, et recevra telle compensation additionnelle pour ses services que fixera le bureau des administrateurs et ce sera son devoir de garder un compte exact pour chaque membre à l'égard du fonds de retraite des professeurs et de rendre au bureau des administrateurs des comptes mensuels de ses notes. Le secrétaire-trésorier dudit bureau des administrateurs recevra et gardera un compte de tout l'argent appartenant au fonds de retraite des professeurs et tous billets, bons et autre sécurités appartenant audit fonds de retraite des professeurs et collectera le principal et l'intérêts de ces valeurs. Ledit fonds sera déposé dans une banque ou des banques à choisir par le bureau des administrateurs et à retenir par des chèques signés par le secrétaire-trésorier de ce bureau; lesdits billets, bons et autres sécurités seront déposés en lieu sûr dans la voûte d'une banque ou de banques choisies par le bureau des administrateurs sujet aux ordres conjoints du président et du secrétaire-trésorier du bureau. Avant d'assumer d'agir comme secrétaire-trésorier, il fournira le bon d'une ou de plusieurs compagnies de sécurité autorisées à faire des affaires dans cet Etat pour le montant que fixera le bureau des administrateurs, comme condition de la fidèle exécution des devoirs imposés à lui par cette loi, ou qui pourront lui être assignés par le bureau des administrateurs, ou feront partie de ses devoirs de quelque façon que ce soit et pour la fidèle exécution de la disposition de tous argents, de toutes sécurités, comprenant principal et intérêt, qui pourront tomber entre ses mains et qui appartiendront au fonds de retraite des professeurs, ou seront sous la contrôle du bureau. Ledit secrétaire trésorier, à l'expiration de son terme de bureau, rendra compte audit bureau de tous argents, billets, bons et autres sécurités venant entre ses mains, et pour le revenu, les profits, loyers et produits de ses sources, et il livrera à ses successeurs tous argents, billets, bons et autres sécurités appartenant audit fonds. Il sera du devoir du secrétaire-trésorier de garder un compte vrai et correct des procédures dudit bureau des administrateurs, et remplira tels autres devoirs que le bureau des administrateurs indiquera. Le secrétaire-trésorier donnera un compte complet et exact des travaux de son bureau toutes les fois qu'il en sera requis par le bureau des administrateurs. Ledit bureau des administrateurs aura le pouvoir de nommer tels autres employés qu'il croira de temps en temps nécessaires pour mettre à l'exécution les objets de cette loi, et ledit bureau paiera à ces employés les salaires qu'il fixera.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout professeur qui sera lui au moment du passage de cette loi, dès que cela sera possible, prévisendra ledit bureau des administrateurs si il ou elle désire accepter les avantages de cette loi, ou tout amendement, et chaque acceptation quand elle sera formulée sera irrévocable; et tout professeur qui acceptera les avantages en question sera éligible audit bureau des administrateurs, et il ou elle aura le droit de voter pour les membres du bureau; et les professeurs qui refuseront d'accepter avant le 1er janvier 1911, n'auront pas droit aux bénéfices de cette loi, jusqu'à ce qu'ils aient d'abord payé au fonds de retraite des professeurs un montant égal aux assessements qu'il ou qu'elle aurait payé audit fonds s'il avait donné son adhésion avant le 31 décembre 1910, avec vingt pour cent de montant. Les assessements prévus par cette loi commenceront à être payables le 1er septembre 1910.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que à partir du passage de cette loi, l'acceptation d'une place comme professeur ou comme membre du personnel enseignant de la paroisse, ipso facto sera une acceptation de toutes les dispositions de cette loi, et de tout amendement y relatif, et comme arrangement et obligation de payer les assessements pourvus ici ou qui pourraient être prévus.